Voici **le compte-rendu chronologique** de la réunion d'informations concernant la création d'une association.

Jeudi 5 février 2026

Réunion : Création d'une association
"MARCHJA CORSA SOCIAL CLUB"

Étaient présents en présentiel : **Alain, Laurence, Nadine, Roland, Vanina, Claude, Lionel, Marie-Line, Jean-Pierre, Muriel, Xavier et Caroline.**
Etaient en visio : **Valéria, Ketty, Elisabeth, Jérôme**
Salle de réunion - 18h - Corse Incentive - Furiani - Clôture 20h

La création d'une association loi 1901 pour la marche nordique est envisagée, nécessitant une affiliation à une fédération pour l'assurance et l'encadrement.

La création d'une association loi 1901 est relativement simple, requérant un bureau de deux personnes minimum. Il a été décidé de mettre en place une ou un Président, une ou un trésorier, une ou un secrétaire et éventuellement une ou un Vice-Président (e).

Pour une activité "sport santé" comme la marche nordique, une assurance est obligatoire. Cette assurance est généralement obtenue via une licence, ce qui implique une adhésion à une fédération supérieure.

L'objectif de l'affiliation est d'obtenir une couverture en cas de problème, un encadrement structuré et un soutien pour le développement de la marche nordique à Bastia et en Corse.

Les choix de l'affiliation

Une première option d'affiliation est la FFEPGV (ex-Gym Volontaire), une grande fédération qui offre un soutien logistique et des formations locales en Haute-Corse.

Nadine, Roland et Xavier ont assisté à l'assemblée générale de la FFEPGV à Corte, début février, une fédération comptant 460 000 adhérents en France.

Historiquement, la FFEPGV est perçue comme orientée vers les seniors

(gymnastique douce) et majoritairement féminine (95%). Elle est donc très intéressée par l'adhésion de groupes de marche nordique et de membres masculins pour diversifier son public. Une rencontre a eu lieu avec Mathieu Robert, le représentant régional, qui a présenté une structure "carrée" et professionnelle, dépendant de la **CPAM et du Ministère des Sports**.

Conditions financières :
Affiliation annuelle pour l'association : **69 €**.
Adhésion individuelle annuelle : environ **31 €**.

Avantages de la FFEPGV :

Le siège corse est situé à Borgo, offrant une proximité et une infrastructure importante (salles de réunion, secrétariat, matériel).

Des formations pour l'encadrement sont proposées localement, comme une formation d'encadrant de randonnée en moyenne montagne en avril. D'autres formations sur la gestion associative (trésorerie) sont également disponibles.

La fédération organise des événements et des échanges inter-régionaux, favorisant un environnement collaboratif entre les associations.

La deuxième option est l'UFOLEP, une fédération multisports plus orientée compétition, qui est très motivée pour accueillir le groupe mais dont le support logistique est basé dans le sud de la Corse.

L'UFOLEP a un fonctionnement et des tarifs similaires à la FFEPGV (à 2 ou 3 € près).

Sa principale différence réside dans son orientation plus marquée vers la compétition, couvrant un large éventail de sports (marche, moto, escalade). Le siège corse est à Porticcio (Corse-du-Sud), ce qui signifie une absence d'infrastructure de soutien direct en Haute-Corse (pas de salle de réunion, pas d'appui de secrétariat).

L'UFOLEP recherche activement un groupe "leader" en Corse pour dynamiser ses activités, considérant les groupes existants comme peu actifs. Le président de l'UFOLEP, Alain Gourdol, a montré un très grand intérêt.

Une troisième option, "Sport pour Tous", ainsi que d'autres structures, ont été évaluées mais jugées moins intéressantes en raison de leur manque de dynamisme ou de leurs coûts élevés.

La fédération "Sport pour Tous" a été perçue comme "très plan plan", montrant peu de motivation pour accueillir de nouveaux membres.

D'autres structures ont été envisagées mais écartées en raison de coûts

d'affiliation et de licence beaucoup plus élevés (jusqu'à 500 € par an). Ces alternatives plus coûteuses n'offraient pas de services supplémentaires et n'avaient souvent aucune présence sur le territoire corse, ce qui est considéré comme un inconvénient majeur malgré la possibilité de travailler à distance.

Les fédérations ont unanimement apprécié la diversité des activités du groupe (au-delà de la seule marche nordique) et certains avantages spécifiques à la FFEPGV ont été soulignés.

Le représentant de la FFEPGV, Mathieu Robert, est lui-même un pratiquant de marche nordique spécialisé en "bungy pump" (bâtons avec ressorts) et serait disposé à intervenir pour faire des démonstrations.

Toutes les fédérations contactées ont trouvé positif que le groupe ne se limite pas à une seule activité, ce qui évite la démotivation.

L'UFOLEP a particulièrement apprécié les interventions du groupe dans les écoles (marche nordique combinée au tir laser), y voyant un excellent moyen de promouvoir l'activité.

L'indépendance de l'association, la gestion des subventions et l'aide à la création administrative sont abordées.

Le relais local de la FFEPGV à Borgo est réaffirmé comme un avantage majeur, avec un accueil qualifié de "fantastique".

Question sur les subventions :
L'association sera totalement indépendante et pourra demander ses propres subventions.

La FFEPGV peut également fournir une aide pour monter les dossiers de demande de subvention.

La FFEPGV peut aussi rétrocéder des fonds ou fournir un appui matériel pour l'organisation d'événements, car elle y trouve un intérêt pour sa propre promotion (ex: tenir un stand "bien manger").

Question sur l'aide administrative :

La fédération (notamment la FFEPGV) fournit une aide pour la rédaction des statuts de l'association, y compris une vérification par des juristes pour garantir la protection légale.

La discussion s'oriente vers le volet "sport santé", notamment les partenariats avec le milieu médical et la distinction avec les activités sportives adaptées (APA).

La FFEPGV travaille dans le domaine du "sport santé", y compris avec des personnes en post-cancer, et collabore avec des chirurgiens et des médecins via la CPAM. La CPAM oriente des patients vers ces associations. La fédération "Sport pour Tous" est également bien positionnée sur ce créneau, notamment avec la "Maison de la santé" à Furiani.

"Sport pour Tous" emploie des éducateurs en Activités Physiques Adaptées (APA), qui ont une qualification spécifique pour intervenir auprès de publics malades (ex: cancéreux).

Il est clarifié que l'objectif de la future association n'est pas de se spécialiser dans le sport adapté, même si toute personne, malade ou non, sera la bienvenue.

La discussion porte sur l'orientation de l'association entre le loisir pur et la compétition, avec une préférence marquée pour le loisir.

Il est nécessaire de définir si l'association se concentrera uniquement sur le loisir ou si elle inclura des membres souhaitant faire de la compétition ou participer à des marches organisées.

L'Ufolep est suggérée comme une option pertinente pour les activités de compétition, tandis que la FFEPGV serait adaptée pour le loisir.

Une forte préférence pour une orientation loisir sera prioritaire, tout en n'excluant pas la possibilité d'une participation occasionnelle à un événement "compétition" (Nordik Trail et autres), gérée de manière similaire aux pratiques actuelles (inscription personnelle, PPS en ligne).

L'importance de rédiger des statuts d'association larges et ouverts est soulignée pour permettre une flexibilité future.

Il est recommandé d'adopter des statuts "hyper ouverts" pour ne pas limiter les futures possibilités d'activités.

Les statuts doivent lister les activités potentielles de manière très large pour éviter d'avoir à les modifier officiellement à chaque nouvelle initiative. Toute modification des statuts requiert un nouvel enregistrement, ce qui représente une contrainte administrative.

Les statuts sont un document fondamental, scruté par les organismes subventionneurs, il est donc crucial de bien les rédiger et d'anticiper un maximum de scénarios.

La formation des encadrants et des membres est un enjeu clé pour la conformité et la pérennité de l'association.

Le choix de la fédération aura un impact sur les exigences en matière de diplômes et certifications pour les encadrants. Certaines fédérations sont très strictes sur ce point.

Pour démarrer,
un **CQP** (Certificat de Qualification Professionnelle) est considéré comme suffisant et valide.

Il est jugé essentiel de former d'autres personnes au sein de l'association pour assurer la continuité en cas d'absence de l'encadrant principal (Xavier), comme le font déjà Xabi et Alain.

L'augmentation du nombre de personnes formées favorise un savoir commun, un meilleur apprentissage collectif et assure la pérennité de l'activité.

L'UFOLEP est présentée comme une opportunité de développement en Haute-Corse, malgré des contraintes logistiques.

L'UFOLEP dispose d'un programme de formation très développé, mais le principal inconvénient est la nécessité de se déplacer sur le continent. L'UFOLEP est peu développée en Haute-Corse, le siège étant en Corse-du-Sud, ce qui pourrait représenter une opportunité pour l'association de devenir un relais local.

Le responsable actuel de l'UFOLEP en Corse (Monsieur Gourdol) est très âgé, et son départ pourrait ouvrir des perspectives pour développer la fédération localement.

L'UFOLEP offre un soutien matériel et financier important pour le développement de projets.

Il est suggéré d'ajouter des liens vers l'UFOLEP et l'autre association dans le compte-rendu.

L'UFOLEP fournit de nombreuses ressources, y compris un cahier des charges, des fiches de séances types, et une aide pour monter des projets et des dossiers.

Un soutien financier est possible pour des projets spécifiques, comme la création de sentiers de marche nordique sur un territoire.

L'UFOLEP régionale reçoit une enveloppe budgétaire, dont une partie pourrait être allouée au développement d'une antenne en Haute-Corse.

Une forte préférence est exprimée pour la création d'une petite structure conviviale plutôt qu'une "usine à gaz" impersonnelle.

Xavier exprime son scepticisme envers l'UFOLEP, qu'il juge être une structure lourde, et souhaite éviter de créer une "usine à gaz". Il estime que le groupe actuel de 50 personnes est déjà trop grand, car une partie des membres est peu visible, ce qui nuit à la cohésion.

S'appuyant sur son expérience passée à la tête d'une association de 1200 adhérents, il juge les grandes structures impersonnelles et dépourvues des liens d'amitié qu'il recherche.

Xavier est personnellement en faveur d'un petit comité pour préserver une bonne ambiance et des liens forts entre les membres. Jérôme avance le nombre de 150 personnes comme la limite maximale pour qu'un groupe puisse maintenir une connaissance mutuelle entre ses membres, un chiffre jugé "déjà énorme" par un autre intervenant.

La discussion porte sur la taille idéale du groupe, opposant la qualité des relations à la quantité d'adhérents pour les subventions.

Xavier réitère son souhait d'une petite structure où les gens sont heureux d'être ensemble et où la gestion reste simple et claire, et demande l'avis des autres membres.

Un membre souligne que sur une cinquantaine de personnes, la communication est déjà difficile et que beaucoup participent de manière passive.

Un argument est avancé selon lequel un grand nombre de licences pourrait augmenter les subventions, mais cet avantage est remis en question si les membres ne participent pas activement.

Il est précisé que pour les subventions, ce n'est pas le nombre de licenciés qui compte, mais le nombre de présents et l'activité réelle.

L'idée de privilégier un club à taille humaine avec un recrutement par cooptation est développée.

Xavier penche en faveur de la "première asso" (FFEPGV) pour sa dimension plus familiale et sympathique, où les gens se connaissent.
Il réaffirme ne pas vouloir d'un "gros truc" et précise que 50 personnes est un maximum. Il propose de mettre en place un système de recrutement par cooptation pour préserver "l'esprit club" et s'assurer que les nouveaux membres partagent les mêmes valeurs.

Le processus consisterait à inviter les candidats à quelques sorties avant que le groupe ne décide si l'intégration est mutuellement bénéfique, afin de garantir la cohésion.

Le groupe débat de la philosophie de l'association, opposant l'implication dans un petit groupe à la consommation d'activité dans une grande structure.

L'objectif n'est pas d'être sélectif mais d'éviter que les membres ne soient que des "consommateurs d'activité" sans réelle implication, comme observé dans de plus grandes structures (exemple du CAB).

Xavier préférerait un groupe moins nombreux mais où tous les membres sont impliqués et partagent "l'amour du truc".

Il est noté que la diversité des activités et des objectifs au sein d'un grand club peut être un problème, car les objectifs (ex: compétition pour les jeunes vs loisir) et les niveaux de communication diffèrent.

Bien que les fédérations comme la FFA affichent une politique de "sport pour tous", il est observé que sur le terrain, les clubs privilégient souvent la compétition, mettant de côté ceux qui ne souhaitent pas y participer.

La question de la logistique de transport est brièvement abordée et écartée.

Xavier exprime son désintérêt presque total pour la compétition.

Une question est posée sur la disponibilité de véhicules appartenant à l'association (FFEPGV) pour les transports lors des sorties.

La réponse est que cela n'a pas été demandé.

La solution du covoiturage est jugée suffisante, notamment parce que le groupe est de taille réduite.

En se référant à une liste de dépenses de l'association visitée (FFEPGV), un membre confirme ne pas avoir vu de ligne budgétaire pour des véhicules. Les comptes de cette association sont par ailleurs jugés "hyper clairs" et transparents.

Un logiciel, Easysport, est proposé pour gérer l'association de manière transparente et efficace.

Xavier a recherché des applications de gestion d'association et propose **"Easysport"**.
Ce logiciel coûte 60€ par an pour toute l'association et permet une gestion complète et transparente (chiffres, activités, etc.).

Fonctionnalités mentionnées :
Gestion des paiements en ligne (via Stripe), permettant de suivre les adhésions et licences.
Gestion des sorties : les membres s'inscrivent en cliquant, ce qui permet de savoir qui participe.
Centralisation des informations de sécurité : accès rapide aux données des membres (ex: allergies) en cas d'incident sur une sortie.

La stratégie de financement et de partenariats est évoquée, incluant le sponsoring local et les collaborations avec d'autres associations.

Aucun budget prévisionnel n'a encore été établi.

Des pistes de financement initial sont identifiées :

Des amis entrepreneurs, notamment de Xavier, pourraient aider au lancement. Intersport est un partenaire potentiel, car son gérant (Jean-Marie) apprécie la visibilité offerte par le groupe (logo, mentions).

Une volonté est exprimée de créer des liens avec d'autres associations, notamment :

"A Spondisulana" (l'association de Sylvie et Jean-Luc).

"Un vélo, une vie" (dirigée par Madame Lippini), décrite comme une association de personnes "extraordinaires" avec un fort engagement social.

La vision d'une association avec une dimension sociale et solidaire est proposée, au-delà de la simple pratique sportive.

Il est souhaité que l'association ait un "côté social" et "serve à quelque chose", en plus des activités sportives.

L'objectif est d'avoir une "**ouverture sur les autres**" en organisant ponctuellement des actions solidaires.

Exemples d'idées proposées :

Organiser une sortie montagne (comme Xabi l'avait fait).

Organiser une sortie avec des chiens d'un refuge animalier.

Il est proposé d'élargir les activités de l'association au-delà de la marche pour inclure d'autres initiatives sportives et valorisantes, comme le cyclisme handisport.

Le projet implique de soutenir Dumé Benassi, un athlète unijambiste, dans sa participation à la Bikingman, une course cycliste du championnat du monde, marquant la première participation d'une personne handicapée à cet événement.

Cette collaboration est perçue comme mutuellement bénéfique et une aventure humaine hors norme.

Dumé Benassi a accepté la proposition de devenir Président d'honneur de l'association pour renforcer ce lien.

Xavier se déclare ouvert à toutes sortes d'activités au-delà du vélo, sans imposer de limites à l'ouverture de l'association.

La discussion porte sur le choix d'une fédération pour chapeauter l'association, en comparant les options et en évaluant la pertinence d'une affiliation.

L'avis général est que l'essentiel est d'avoir une structure juridiquement "carrée" et de connaître les coûts financiers pour les membres, plutôt que de comparer subjectivement les fédérations sans point de référence. Le cadre proposé a semblé très structuré. La balance semble pencher vers la FFEPGV.

La gestion de cette association observée, la FFPEGV, a été jugée "carrée" et bien organisée. Malgré une année difficile marquée par la perte de 40 000 € de subventions, l'association a pu faire face grâce à sa trésorerie, preuve d'une bonne gestion. Les comptes financiers ont été présentés de manière extrêmement claire et détaillée, démontrant une transparence totale sur l'utilisation des fonds.

L'importance cruciale de la transparence financière et du rôle du trésorier est affirmée pour éviter les conflits au sein d'une association.

L'expérience passée montre que les problèmes dans les associations sont souvent liés à l'argent et découlent d'un manque de transparence. Le rôle de trésorier(ère) est identifié comme porteur d'une responsabilité énorme, étant souvent le point faible lorsque des problèmes financiers surviennent.

Il est rappelé que les membres devraient avoir un pouvoir de décision, incluant le droit de recevoir une convocation aux assemblées avec la possibilité de voter.

chacun ait toutes les informations.

Il est convenu de formaliser les rôles pour permettre une prise de décision éclairée et de structurer l'investissement des membres.

Il est souligné qu'avant de se porter candidat, les membres doivent comprendre les tenants et les aboutissants de chaque rôle, car ce sont des engagements sérieux. (Voir annexe)

Il est réaffirmé qu'une assemblée générale constitutive sera organisée rapidement.

La finalité est que les futurs candidats sachent dans quoi ils s'engagent.

L'importance de l'investissement personnel est réitérée : l'association ne peut se lancer sans au moins trois personnes prêtes à former le bureau.

La planification des prochaines étapes et le rôle de président sont discutés.

Xavier se porte volontaire pour la présidence si personne d'autre ne se manifeste, indiquant qu'il trouvera d'autres solutions pour sa rétribution. La possibilité d'ajouter une clause aux statuts pour permettre la rémunération du président est jugée "illégale", mais un défraiement reste possible. L'importance d'un contre-pouvoir est soulignée : il est essentiel de séparer le rôle de prestataire de services de celui de décisionnaire (président). Aucune décision n'est prise, et il est convenu d'en reparler lors d'une nouvelle réunion.

Il est rappelé que les rôles de président et trésorier impliquent de vraies responsabilités, et qu'il est important que les candidats potentiels en comprennent tous les aspects.

La recherche d'un président pour la nouvelle association est discutée, ainsi que les avantages de sa création rapide.

Plusieurs membres expriment leurs réticences ou leurs conditions pour assumer le rôle de président.

Il est souligné que le rôle de président implique des responsabilités de représentation, mais des délégations de signature sont possibles.

La création de l'association est jugée opportune maintenant, bien que la licence actuelle du CAB soit valide jusqu'au 31 août, afin de :

Profiter des formations disponibles.

Lancer des activités sécurisées (randonnées, etc.) dès le début de l'année suivante.

Permettre de répondre à des appels à projets.

La discussion porte sur la composition du bureau, le soutien mutuel et l'investissement personnel des membres.

Il est affirmé que le président n'a pas le pouvoir d'exclure des membres unilatéralement, sauf s'il s'agit de salariés, et que les décisions se prennent à la majorité.

Les membres expriment l'importance du soutien collectif au sein du bureau, assurant qu'un président ne serait pas seul face aux difficultés.
La discussion aborde l'investissement personnel, soulignant que certains membres sont plus enclins à s'investir que d'autres et que la composition du bureau doit en tenir compte.

Les membres confirment leur engagement continu indépendamment des rôles officiels et évoquent des collaborations potentielles.

Xavier déclare qu'il continuera à animer les activités et les randonnées, qu'il soit président ou non, car tous les membres ont une responsabilité.

Conclusion :

- L'affiliation à la FFEPGV semble la plus logique.
- La transparence dans la gestion de l'association ainsi que le plaisir de se retrouver par le biais d'une activité physique semblent les éléments moteur du groupe.
- L'utilisation d'une application globale est retenue.
- Faire un club à taille humaine.
- La prochaine réunion permettra de créer le bureau et de valider les satuts afin de les déposer en préfecture rapidement.

La réunion se conclut sur une proposition de prendre un verre.

Annexes

Les liens importants :

Affiliation->

FFPEGV

https://ffepgv.fr/

UFOLEP

https://www.ufolep.org/

Application gestion association

https://www.sporteasy.net/fr/

Les membres du bureau, leurs rôles !

Le président

Les pouvoirs du président sont définis par les statuts.

D'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association, car, contrairement à une idée répandue, il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Pour les actes les plus importants (exemple : acte de disposition - Acte qui engage le patrimoine de son auteur, pour le présent et l'avenir, par une modification importante de son contenu), il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président ordonnance les dépenses.

Sauf dans l'hypothèse où l'association est dotée d'un trésorier, les statuts peuvent également l'autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Néanmoins, la désignation d'un président dans une association n'est pas une obligation légale. Il arrive d'ailleurs que des associations n'en soient pas dotées.

En outre, même si les statuts imposent la désignation d'un président, celui-ci n'est pas considéré le représentant légal de l'association. Il tient ses pouvoirs des statuts et ne peut donc agir au nom et pour le compte de l'association que si ceux-ci lui donnent pouvoir à cet effet.

Il est important, pour la protection même de l'association, que les statuts définissent le plus précisément possible les pouvoirs du président.

Dans une affaire, un joueur professionnel de basket-ball avait été embauché par une association gérant un club évoluant en troisième division amateur. Plus précisément, une convention avait été conclue entre ce joueur et l'association représentée par un membre du comité directeur, qui a signé le contrat en mentionnant une qualité – somme toute fallacieuse – de « président de l'Union,

dûment habilité ».

Les juges ont prononcé la nullité de la convention, car la personne qui l'avait signée n'avait en réalité aucun pouvoir pour le faire, car les statuts de l'association prévoyaient que seul le président peut embaucher.

CA Chambéry, ch. sociale, 28 janv. 2016, RG n° 14/02373

Par ailleurs, il a été jugé qu'il résulte de l'article L. 1232-6 du code du travail, l'article 1134 devenu 1103 du code civil et de la loi du 1er juillet 1901 qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié.

Soc. 23 mars 2022, n° 20-16.781

La question se pose sur le point de savoir, compte tenu du silence de la loi sur ce point, si le président de l'association a le pouvoir d'introduire une action en justice au nom de l'association. La réponse à cette question, somme toute subtile, a été fournie par la jurisprudence.

À défaut de disposition statutaire conférant au président l'exercice de l'action et de la représentation en justice ou lui conférant très expressément le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'assemblée générale, de façon ponctuelle ou permanente.

Il est important, pour la protection même de l'association, que les statuts définissent le plus précisément possible les pouvoirs du président.

Dans une affaire, un joueur professionnel de basket-ball avait été embauché par une association gérant un club évoluant en troisième division amateur. Plus précisément, une convention avait été conclue entre ce joueur et l'association représentée par un membre du comité directeur, qui a signé le contrat en mentionnant une qualité – somme toute fallacieuse – de « président de l'Union, dûment habilité ».

Les juges ont prononcé la nullité de la convention, car la personne qui l'avait signée n'avait en réalité aucun pouvoir pour le faire, car les statuts de l'association prévoyaient que seul le président peut embaucher.

CA Chambéry, ch. sociale, 28 janv. 2016, RG n° 14/02373

Par ailleurs, il a été jugé qu'il résulte de l'article L. 1232-6 du code du travail, l'article 1134 devenu 1103 du code civil et de la loi du 1er juillet 1901 qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié.

Soc. 23 mars 2022, n° 20-16.781

Il est également important que les tiers qui contractent avec une association s'assurent que la personne physique qui représente celle-ci avait véritablement les pouvoirs d'engager l'association.

Dans une affaire où une association avait fait l'objet d'une procédure collective, un créancier de celle-ci, une société avec laquelle elle avait conclu un contrat de location de longue durée portant sur du matériel informatique, a déclaré une certaine créance au passif, laquelle a été admise par les juges d'appel. L'arrêt d'appel a retenu qu'au regard du tampon et de la signature du trésorier, le document remplissait les conditions de représentation de pouvoir de l'association et qu'il n'appartenait pas à la société de vérifier l'identité de son interlocuteur. Pour la Cour de cassation, qui casse l'arrêt d'appel, la cour d'appel devait rechercher, comme elle y était invitée, si les personnes signataires du

contrat avaient le pouvoir de conclure un contrat de location au nom et pour le compte de l'association. C'est seulement à cette condition que le contrat est régulièrement conclu et que la société peut valablement se prévaloir d'une créance contre l'association.

Civ. 1re, 10 oct. 2019, n° 18-15.851

La désignation par le tribunal (précisément par le président du tribunal judiciaire du siège de l'association statuant sur requête ou, en cas d'urgence, en référé) d'un administrateur provisoire pour suppléer le président peut être envisagée lorsque le fonctionnement normal de l'association est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril ses intérêts.

En d'autres termes, il faut une situation de crise.

Néanmoins, si cette crise doit être grave, réalisée ou imminente, elle n'a pas besoin de menacer l'existence même de l'association. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont divers et sont définis par le juge en fonction de la situation particulière de chaque association : il peut s'agir, par exemple, d'une simple mission de surveillance des dirigeants ou du fonctionnement de tout organe (assemblée générale) ; à l'inverse, l'administrateur provisoire peut se voir confier la mission de gérer et de représenter l'association vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, la tâche qui lui est confiée doit être proportionnée au strict nécessaire pour résoudre la crise, sous peine de porter atteinte à la liberté d'association.

Enfin, la rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le juge. Sa prise en charge incombe en principe à l'association.

En matière de droit du travail, la Cour de cassation pose, de façon constante, une règle claire : sauf disposition des statuts attribuant cette compétence à un autre organe, le pouvoir de licencier un salarié d'une association appartient au président de l'association.

Cette règle s'applique naturellement lorsque les statuts prévoient expressément que le président est compétent pour mettre en œuvre les différentes phases de la procédure de licenciement, de la convocation à l'entretien jusqu'à la notification de la rupture du contrat.

Elle s'applique également dans le silence des statuts (Soc. 14 oct. 2020, n° 19-18.574) et en cas d'imprécision de ces derniers (Soc. 9 sept. 2020, n° 18-18.810).

En revanche, lorsque les statuts attribuent cette compétence à un autre organe, c'est naturellement à ce dernier qu'il convient d'effectuer les différentes démarches.

Le trésorier

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux.

Com. 11 févr. 2014, n° 13-10.067

Néanmoins, le trésorier et, partant, l'association qu'il représente, ne peuvent être considérés comme étant des investisseurs avertis, de sorte que la banque qui leur propose des produits financiers ne saurait être dispensé de son devoir d'information et de vigilance à leur encontre.

Com. 17 mai 2017, n° 15-22.068

Le trésorier rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Exemple :

Le trésorier d'une association qui décide d'investir les excédents de trésorerie dans un placement financier au nom de celle-ci doit s'assurer que la loi et les statuts lui confèrent ce pouvoir. La banque, de son côté, doit procéder à la même vérification. À défaut, en cas de placement malheureux, la Cour de cassation juge qu'il y a partage de responsabilité. Curieusement, il n'est nullement fait référence, dans cette décision, à l'éventuelle faute de négligence de l'association pour défaut de surveillance du trésorier.

Le secrétaire

Le secrétaire – ou le secrétaire général, les deux appellations étant possibles – est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

L'article 2 bis de la loi de 1901 permet au mineur de 16 ans révolus d'accéder aux fonctions de direction exécutive d'une association : président, trésorier, secrétaire.

Chacun des représentants légaux d'un mineur âgé de 16 ans révolus qui souhaite participer, en application de cet article, à la constitution d'une association ou être chargé de son administration, en est informé par l'un des membres chargés de l'administration de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À cet effet, le mineur communique l'identité et l'adresse de chacun de ses représentants légaux.

Nous vous déconseillons néanmoins d'attribuer de telles fonctions à un mineur qui n'est pas à l'abri d'une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité personnelle financière, voire celle de ses parents.